

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP LEBRANCHU LE JAMTEL NOTAIRES ASSOCIÉS
Numéro de dossier	Ventre GAULARD / MARIIGNAN
Date de réalisation	09/03/2022

Localisation du bien	15 Rue Jean Legatelois 35400 ST MALO
Section cadastrale	B 467
Altitude	7.7m
Données GPS	Latitude 48.659507 - Longitude -1.98977

Désignation du vendeur	Madame GAULARD
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP LEBRANCHU LE JAM TEL NOTAIRES ASSOCIÉS** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 18/07/2017	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de ST MALO				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
 n° N.C _____ du 13/02/2006 mis à jour le 21/08/2019

Adresse de l'immeuble
 15 Rue Jean Legatelois
 35400 ST MALO

Cadastre
 B 467

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date _____
 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 autres _____
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 2 oui non
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date _____
 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 4 oui non
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
 5 oui non
 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
 oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
 oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
 oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
 NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par submersion marine

Vendeur - Acquéreur

Vendeur Madame GAULARD

Acquéreur _____

Date 09/03/2022 Fin de validité 09/09/2022



Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Ille-et-Vilaine
Adresse de l'immeuble : 15 Rue Jean Legatelois 35400 ST MALO
En date du : 09/03/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982	
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	
Inondations et coulées de boue	27/02/1990	01/03/1990	24/07/1990	15/08/1990	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/1990	01/03/1990	24/07/1990	15/08/1990	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/1996	21/02/1996	17/07/1996	04/09/1996	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	07/08/2008	13/08/2008	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	31/01/2014	02/02/2014	07/08/2014	10/08/2014	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/2018	03/01/2018	26/03/2018	02/05/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Madame GAULARD

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Ille-et-Vilaine

Commune : ST MALO

Parcelles : B 467

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

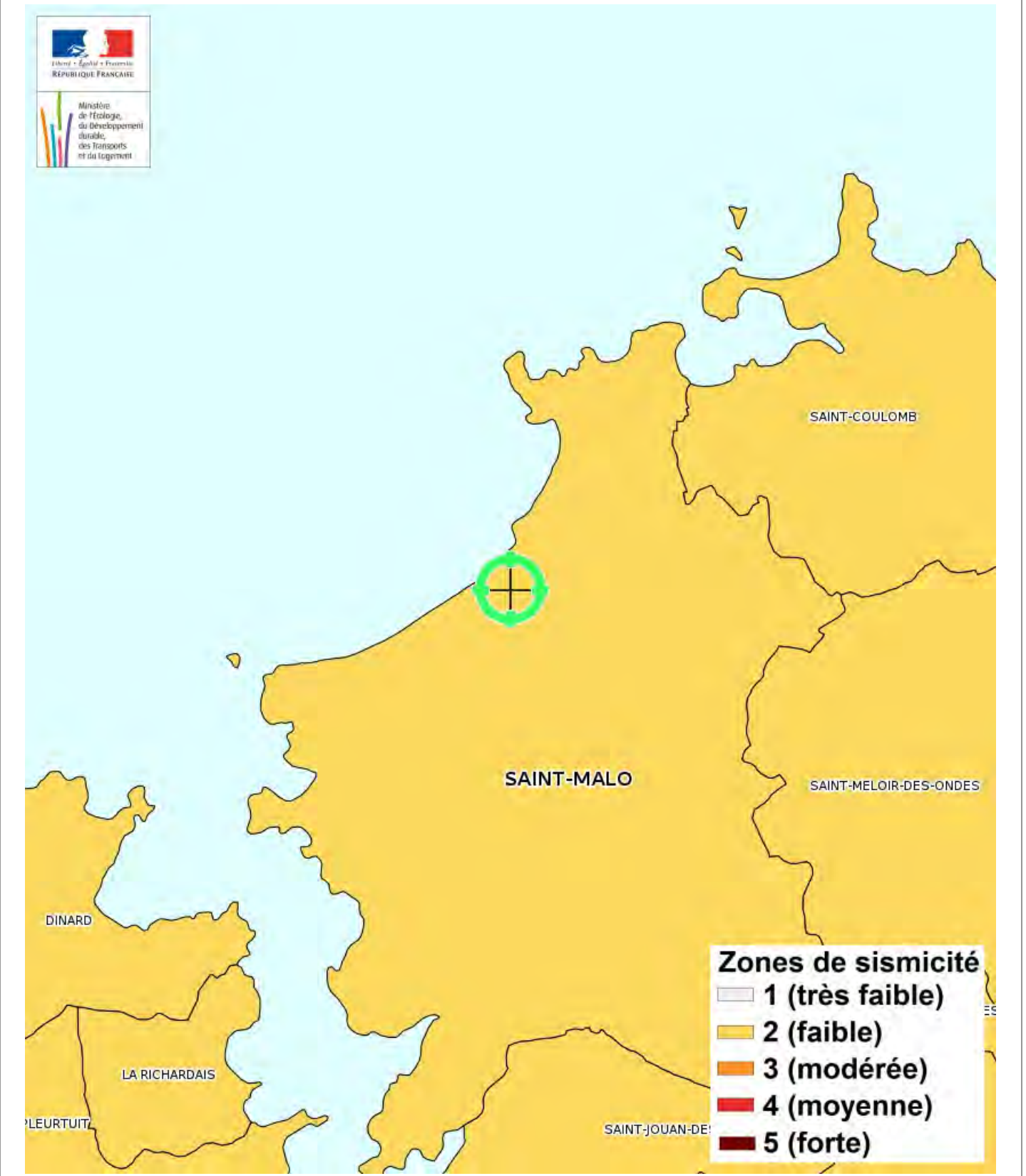


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Ille-et-Vilaine

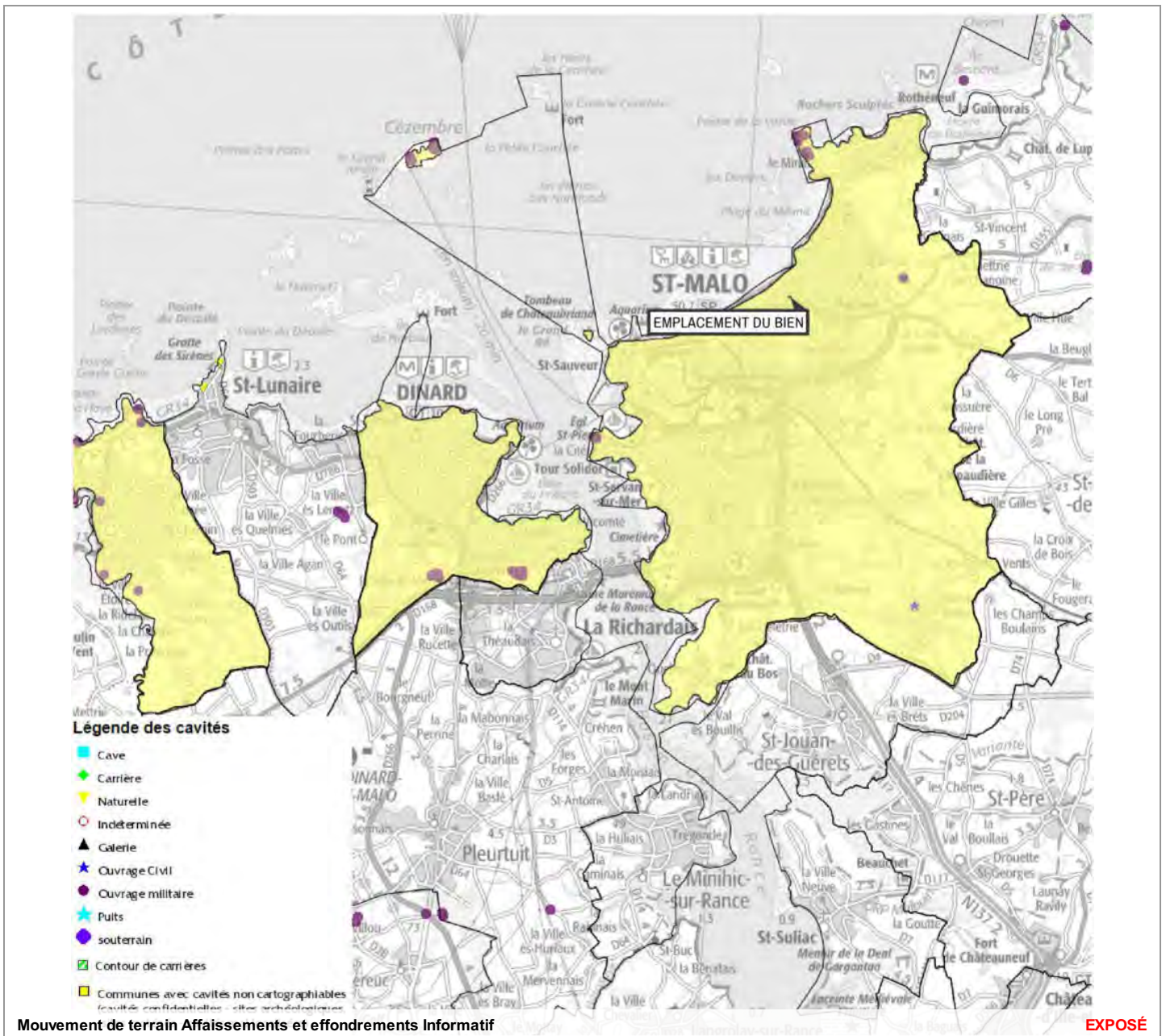
Commune : ST MALO

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

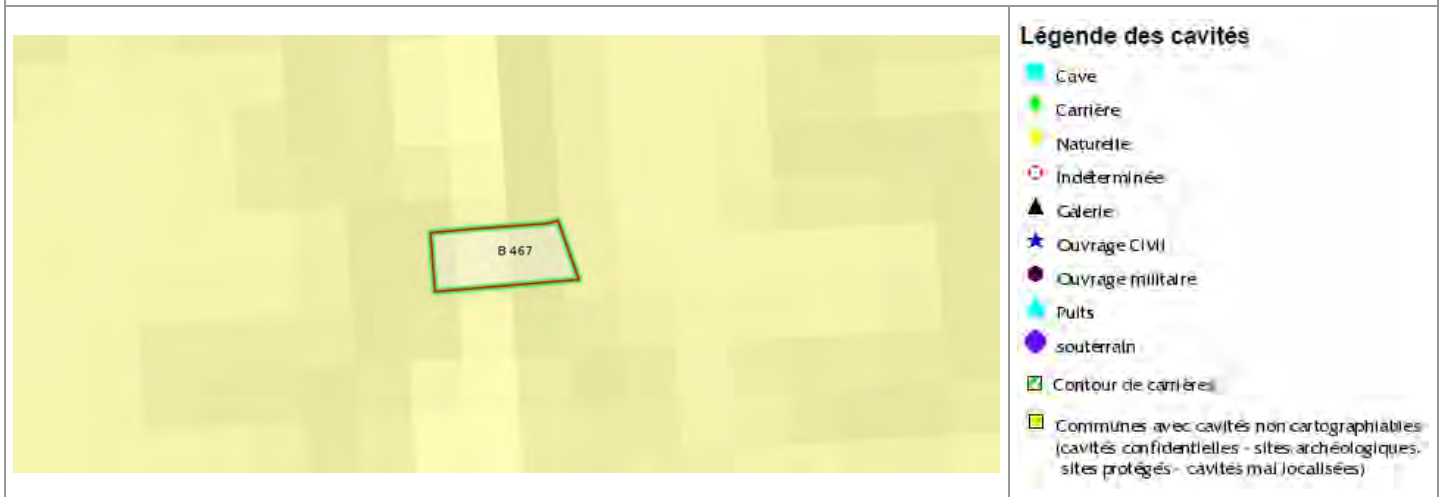


Carte

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

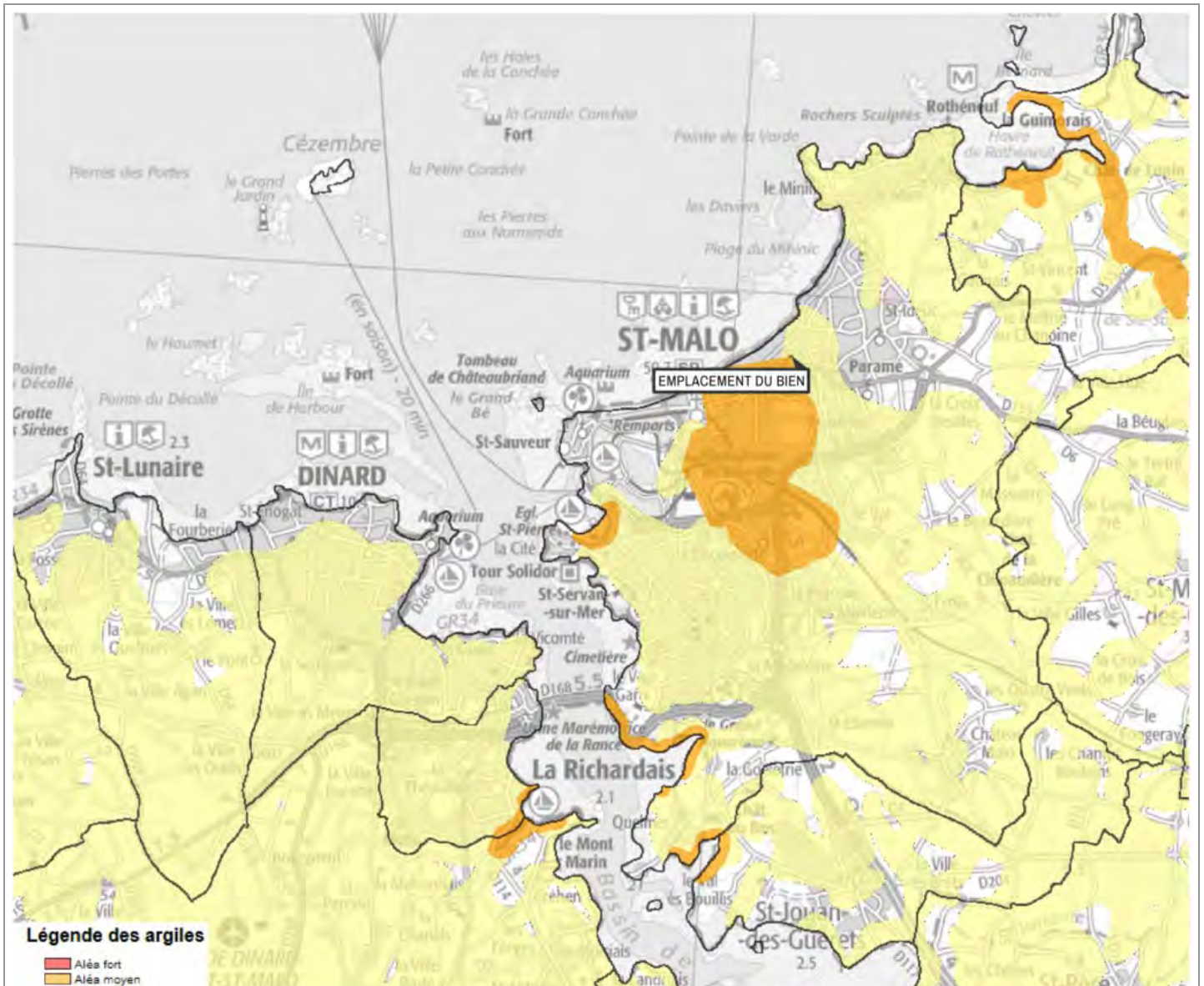


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

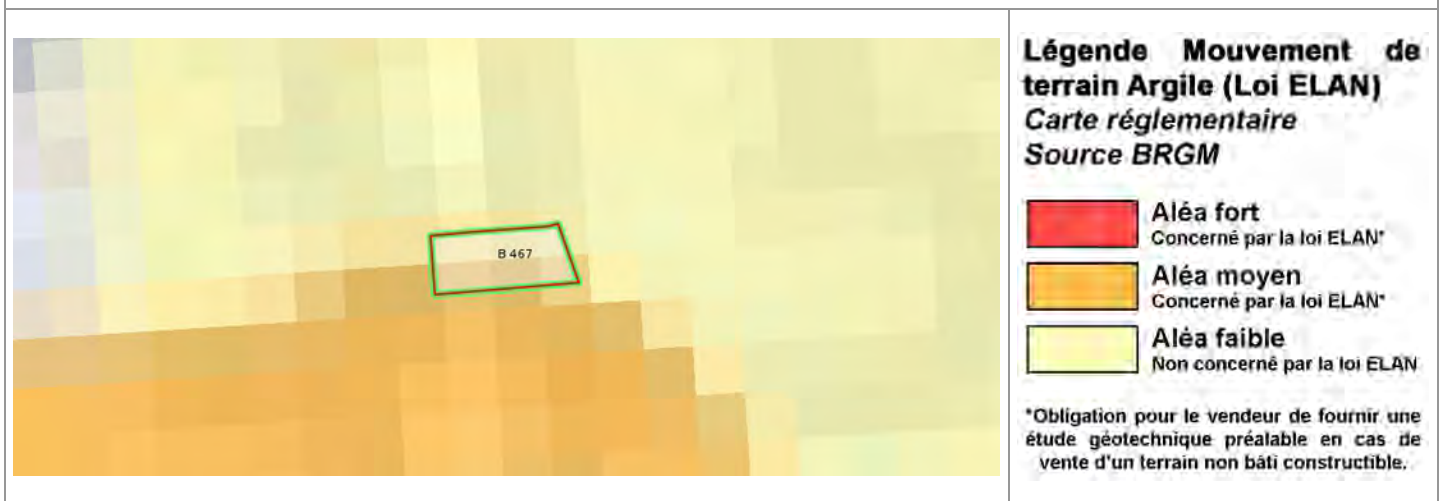
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

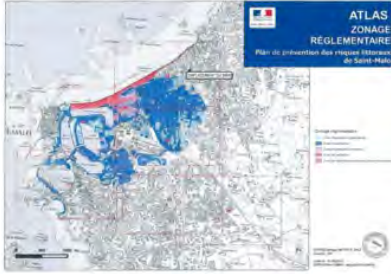
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par submersion marine Approuvé le 18/07/2017

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

ARRÊTÉ RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète de l'Ille-&-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations prescrits ou approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'aucun plan de prévention des risques technologiques n'a été encore prescrit en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le département de l'Ille-et-Vilaine n'est pas situé dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991, susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet de la préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations approuvé ou prescrit, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles d'inondations sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier, qui comprend une fiche de synthèse et des documents cartographiques, est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et dans chacune des mairies concernées.

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pre1.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

-2-

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

Article 4 Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 5 Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires desdites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.


Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes le : 13 FEV. 2006



Bernadette MALGORN

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
de Saint Malo**

**LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFET d'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Submersion Marine à Saint-Malo,
- Vu** les avis favorables de la commune de Saint-Malo (30 juin 2016), du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine (18 juillet 2016) ainsi que de Saint-Malo Agglomération (23 juin 2016),



Annexes

Arrêtés

- Vu** l'absence d'observation du Conseil Régional de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 29 août 2016 ;
- Vu** le rapport de la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la prise en compte de la demande de dérogation à l'inconstructibilité derrière les digues, permettant de définir une Zone d'Intérêt stratégique (ZIS) déposée par la ville de Saint-Malo ;
- Considérant** que l'aléa submersion marine, sur la commune de Saint-Malo, est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques de submersion marine a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 29 août au 3 octobre 2016 ; que l'information du public a été assurée par une importante communication et 2 réunions publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) de Saint-Malo est approuvé.

Il concerne la commune de Saint-Malo.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de Saint-Malo comprend :

- Un rapport de présentation et ses annexes
- Un règlement et ses annexes dont un atlas du zonage réglementaire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques de submersion marine de Saint-Malo approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme de la commune de Saint-Malo.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et Pays Malouin.



Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Malo, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Malo pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

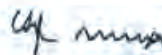
Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public ainsi qu'en préfecture, à la Communauté d'agglomération de Saint-Malo, au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Saint-Malo et à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le maire de la commune de Saint-Malo, les présidents de la Communauté d'agglomération de Saint-Malo et du Syndicat Mixte du SCoT de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.



Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
Vu le code minier notamment son article L.174-5 ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Annexes

Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,



Denis OLAGNON

Annexes Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vahine en Région PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Mau et du Gau
PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Sèche et de l'Île PPRI - MY = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vahine
PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Amont PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Aval
PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de Mal de Dieu PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou Submersion (PPRSM)		PPRN CONCERNE (1 nombre de communes)	PPR MINERS		PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (submersion)	INFO. COMPLÉMENTAIRES			
	Approuvé	Trouvés obligatoires		PRESCRIT	Appr d'UVE	PRESCRIT	Approuvé		Trouvés obligatoires	Arrêtés CAT. NAT.	Arrêtés CAT. TECH.	Radon
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT AUBIN DES LANDES	23/07/2007	non	PPRVALM (8)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT AUBIN DU CORMIER	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT BENOÎT DES ONDES	25/08/2016	oui	PPRSM-LMD (22)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT BRIAC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT BRIEUC DES FRÈRES	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT BROLAHORE	25/08/2016	oui	PPRSM-LMD (22)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT CHRISTOPHE DE WALAIN	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT COULOMBS	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT DIDIER	23/07/2007	non	PPRVALM (8)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT DOMINEUC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT EMBLON	10/12/2007	non	PPRBRB (38)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT GANTON	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE CHEVINE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	25/08/2016	oui	PPRSM-LMD (22)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE REINTEMBAU	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT GERMAIN DU PNEU	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT GERMAIN EN COGLES	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GERMAIN SUR ILE	10/12/2007	non	PPRBRB (38)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GILLES	20/10/2005	non	PPRVALM (8)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT GONDRAN	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GONLAV	20/10/2005	non	PPRVALM (8)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	Non
SAINT GREGOIRE	10/12/2007	non	PPRBRB (38)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT GUINOUX	25/08/2016	oui	PPRSM-LMD (22)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	10/12/2007	non	PPRBRB (38)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 2	
SAINT JEAN SUR COUESNON	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT JEAN SUR VILAINNE	23/07/2007	non	PPRVALM (8)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT JOUAN DES GUERETS	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 2	
SAINT HILAIRE DES LANDES	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 3	
SAINT JUST	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT LEGER DES PRES	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT LUNAIRE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	
SAINT MALO	18/07/2017	non	PPRSM-LMD (1)	non	non	non	-	zone 2 (habile)	oui	non	Zone 1	

Annexes

Arrêtés



**ARRÊTÉ n°35-2022-01-20-00001
du 20 janvier 2022**

**PORTANT SUR LA LOCALISATION
DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-B-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de Saint-Malo Agglomération ;

Vu les retours de maires consultés du territoire de Saint-Malo Agglomération ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 22 décembre 2020 au 22 février 2021 et l'observation de certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 22 décembre 2020 et le 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Saint-Malo Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Saint-Malo Agglomération ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

14